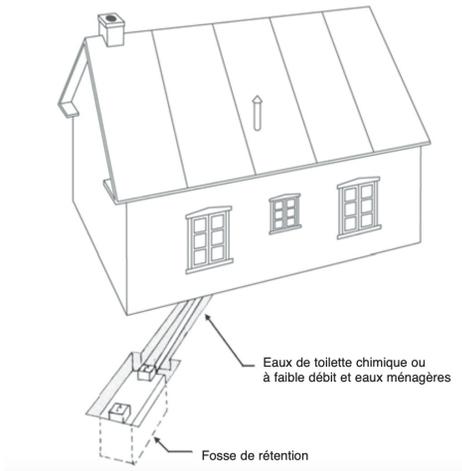
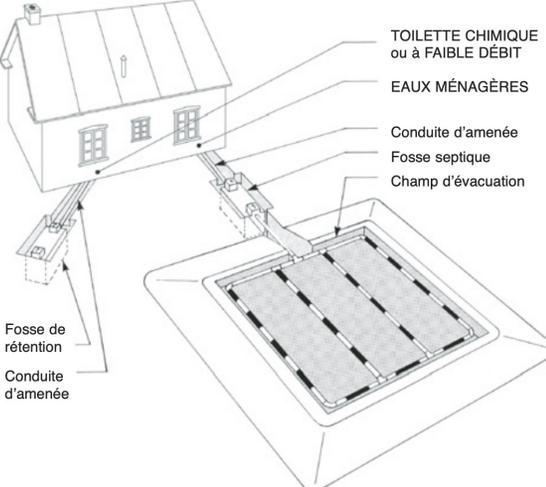


Est-ce que je dois faire inspecter mon installation septique ?

TYPE D'INSTALLATION	DESCRIPTION	UNE INSPECTION EST-ELLE REQUISE ?
<p>Fosse de rétention à vidange totale</p> 	<p>La fosse de rétention à vidange totale est une fosse de rétention qui reçoit la <u>totalité</u> des eaux usées de la résidence, c'est-à-dire les eaux des cabinets d'aisance (eaux brunes) et les eaux ménagères (eaux grises).</p> <p>Une fosse de rétention est « un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange »¹. On l'appelle aussi « fosse scellée ».</p>	<p>OUI - Vous devez faire inspecter votre installation tous les 3 ans afin de vous assurer qu'elle est bien étanche.</p> <p>La première inspection doit avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 30 novembre 2024 pour les fosses de rétention installées avant le 1^{er} janvier 2022. Trois ans après l'année de l'installation pour les fosses de rétention installées à partir du 1^{er} janvier 2022. <p>(Règlement no 904 établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale, voir détails au verso)</p>
<p>Installation à vidange périodique</p> 	<p>Dans une installation à vidange périodique, les eaux des cabinets d'aisances (eaux brunes) et les eaux ménagères (eaux grises) ne sont pas envoyées au même endroit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux des cabinets d'aisance sont envoyées vers une fosse de rétention (fosse scellée). • Les eaux ménagères sont envoyées vers une fosse septique, qui est raccordée à un champ d'évacuation. 	<p>Pas pour l'instant, mais le Règlement no 916 sera bientôt adopté. Ce règlement porte sur l'inspection obligatoire des puisards et des installations septiques âgées de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu.</p> <p>En vertu de ce règlement, si votre installation septique a plus de 30 ans ou si son âge est inconnu, vous devrez la faire inspecter tous les 5 ans afin de vous assurer de son bon fonctionnement.</p> <p>(Règlement no 916 portant sur l'inspection obligatoire des puisards et des installations septiques âgées de plus de trente (30) ans ou dont l'âge est inconnu, voir détails au verso)</p>
<p>Tous les autres types d'installations</p>	<p>Fosse septique, élément épurateur, puisard, etc.</p>	

¹ Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22, article 1 n)

Résumé des règlements portant sur l'inspection obligatoire des installations septiques

	Règlement no 904 – EN VIGUEUR	Règlement no 916 En attente de l'approbation provinciale (MELCCFP)
Installations visées	Fosse de rétention à vidange totale	Tous les autres types d'installations septiques
Date limite pour faire la première inspection et Fréquence des inspections par la suite	La première inspection doit avoir lieu : <ul style="list-style-type: none"> Avant le 30 novembre 2024 pour les fosses de rétention installées avant le 1^{er} janvier 2022. Trois ans après l'année de l'installation pour les fosses de rétention installées à partir du 1^{er} janvier 2022. Par la suite, les inspections sont obligatoires <u>tous les 3 ans</u> . (article 10)	La première inspection doit avoir lieu : <ul style="list-style-type: none"> Avant le 1^{er} octobre 2026 pour les terrains situés à moins de 30 mètres d'un lac Avant le 1^{er} octobre 2027 pour les terrains situés de 30 à 100 mètres d'un lac Avant le 1^{er} octobre 2028 pour les terrains situés à plus de 100 mètres d'un lac Si votre installation aura 30 ans après 2028, avant le 1^{er} octobre de l'année du 31^e anniversaire. Par la suite, les inspections sont obligatoires <u>tous les 5 ans</u> . (articles 8 et 10)
Période de l'année où faire l'inspection	Entre le 1 ^{er} mai et le 30 novembre, lorsque le sol n'est pas couvert de neige. (article 9)	Entre le 1 ^{er} mai et le 1 ^{er} octobre, lorsque le sol n'est pas couvert de neige. (article 11)
Personnes qualifiées pour faire l'inspection	L'inspection doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans le domaine des installations septiques. L'attestation d'inspection doit être signée par un professionnel qualifié dans le domaine des installations septiques, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec. (article 8)	L'inspection doit être réalisée par un professionnel qualifié dans le domaine d'expertise des installations septiques, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le rapport de fonctionnalité doit contenir les renseignements énumérés à l'article 9 et être signé et scellé par le professionnel. (articles 8 et 9)
Préparation à l'inspection	Le propriétaire doit faire vidanger la fosse le même jour que l'inspection, afin que le professionnel puisse inspecter la fosse avant, pendant et après la vidange. (article 11)	
Transmission du rapport à la Municipalité	Le professionnel doit transmettre le rapport d'inspection à la Municipalité dans les 30 jours suivant l'inspection. (article 12)	Le propriétaire doit transmettre le rapport de fonctionnalité à la Municipalité avant le 1 ^{er} novembre suivant l'inspection. (articles 9 et 10)